

Loi déclarant d'utilité publique la réalisation d'un plan localisé de quartier situé sur le territoire de la commune de Meyrin et des bâtiments prévus par ce plan (11149)

du 11 avril 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 6A de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;
vu la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Déclaration d'utilité publique

¹ La construction des bâtiments prévus par le plan localisé de quartier n° 29663-526, du 3 mars 2010, dont 60 % au moins des surfaces brutes de plancher réalisables sont destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est déclarée d'utilité publique.

² En conséquence, le Conseil d'Etat peut décréter l'expropriation des servitudes qui empêchent la réalisation des bâtiments prévus par ce plan au profit des propriétaires des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de celui-ci, conformément à l'article 5 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 2 Traitement des oppositions

Les oppositions à ce projet de loi formées par les opposants M. et M^{me} Sudha et Varghese Pannaikadavil et de M. et M^{me} Jean Joseph et Sindhu Kavalakat sont déclarées irrecevables et subsidiairement rejetées; les oppositions à ce projet de loi formées par M. et M^{me} Livia et Anton Scherrer, M. et M^{me} Katia et Jean-Dominique Peillex agissant pour leur propre compte sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission du logement chargée de l'examen de la présente loi.